

AZIMUTH

Société par actions simplifiée au capital de 166.750 euros

**Siège social : 80 Impasse des Bretteaux
42410 SAINT MICHEL SUR RHONE**

429.737.117 RCS SAINT ETIENNE

---oOo---

STATUTS

MIS A JOUR SUIVANT DECISION COLLECTIVE

DES ASSOCIES DU 1^{ER} NOVEMBRE 2024

**JURIPROVENCE
AVOCATS** Fiscalité & Entreprises

Véronique GUERRE -AVOCAT

100 rue Victor Baltard- 13290 AIX EN PROVENCE

N°siret : 809 110 653 00015

Tel 04 84 25 30 16

Le soussigné :

- Monsieur Pierre NICOLAU GUILLAUMET,
 né le 15 mai 1964 à Pau (64),
 de nationalité française,
 demeurant 2 rue des Erables – 78150 Rocquencourt
 Marié avec Madame Ariane NICOLAU née BELLION sous le régime de la
 séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé par devant Maître
 ROCHELOIS Notaire à Paris 17 ème, le 20 mai 1992.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

TITRE I**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 – Forme de la société**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Objet

Tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil et assistance pour la gestion, la restructuration, le rapprochement de sociétés, et toutes opérations financières en général ;
- Prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, sociétés en participation ou autrement ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export de tous types de biens et marchandises, leur commercialisation dont la vente sur internet ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou l'évolution en fonction des progrès techniques ou de l'évolution du marché.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« @ZIMUTH »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédés ou suivie immédiatement des mots : " sociétés par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

80 Impasse des Bretteaux, 42410 SAINT MICHEL SUR RHONE

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La société à une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 – Capital social

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (166 750) EUROS, divisé en MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (1 334) ACTIONS de CENT VINGT CINQ (125) EUROS de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

A la constitution, le capital a été déposé à la Banque Populaire – Agence de LE CHESNAY, 6 avenue Charles de Gaulle sous le compte n° 029 13 503 872.

Les actionnaires, aux termes d'une décision unanime en date du 2 décembre 2002 ont décidé de la fusion par voie d'absorption par la société AZIMUTH, des sociétés A2C MANAGEMENT, SARL au capital de 8 000 Euros et GCA CONSEIL, SAS au capital de 120 000 Euros dont elle détenait tous les titres. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 2003, le capital social a été augmenté de 460 000 Euros pour le porter à 500 000 Euros, par incorporation de réserves et par voie d'élévation du nominal.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2015 et Décisions du Président du 10 mars 2016 et du 27 juin 2016, le capital a été réduit de 333 250 Euros par rachat d'actions.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cession des actions

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

La cession d'actions au profit du conjoint est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf dispositions ci-dessus, et sauf en cas de succession, la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par les associés statuant à la majorité des associés ayant le droit de participer au vote: l'associé cédant n'aura pas le droit de participer au vote.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les noms et prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert.

Les associés statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration du délai de un (1) mois suivant la notification de la demande.

En aucun cas, ils ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte soit d'une notification par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans un délai de un (1) mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente (30) jours de sa notification. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus de faire acquérir les actions soit par un associé, ou par plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrit sur les listes des cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et les

associés, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social, statuant à la requête de la partie la plus diligente, en la forme des référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du recours prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Le transfert à l'acquéreur désigné par la société sera valablement effectué sous la signature du Président, sans que celle du cédant soit requise.

La société pourra valablement recevoir le prix des actions en qualité de dépositaire pour le compte du cédant, à charge pour elle de faire connaître à ce dernier dans les plus brefs délais le lieu où les fonds seront tenus à sa disposition.

Article 9 – Droits de préemption

1 - Toute transmission d'actions, sauf transmission au conjoint à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

2 - Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

3 - Le Président est tenu dans le délai de trente jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions ainsi que le prix proposé.

Les associés doivent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreur desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demande excédant le nombre des actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura rempli son obligation de rachat des actions de l'associé cédant, le Président pourra les faire racheter par la société.

4 - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

5 - Au cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait elle-même procéder au rachat desdites actions: elle disposera à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

Toute cession d'actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

6 - En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire ou incorporation de réserve, la transmission des droits de souscription ou d'attributions (rompus), à quelque titre que de soit est soumise aux dispositions du présent article.

7 La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 10 – Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

En outre, chaque action donne un droit de vote dans les décisions collectives des actionnaires visées à l'article 13 ci-dessous.

Article 11 - Libération des actions en numéraires

Les sommes restant à verser sur toute action à libérer en espèces seront appelées par le président, chaque actionnaire ayant toutefois la possibilité de libérer par anticipation, et sans appel du Président, tout ou partie du montant non libérée de ses actions..

Les quotités appelées à la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée avec Accusé de Réception (A.R.) à chacun des actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois pour cent (3%).

TITRE III **ORGANES DE LA SOCIETE**

Article 12 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, désigné par les actionnaires.

Il n'existe pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Sauf remplacement, le Président exerce ses fonctions pour une durée d'une année, définie comme la période s'écoulant entre la décision de la collectivité des actionnaires statuant sur les comptes d'un exercice et la décision des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice suivant. Il peut être remplacé par décision majoritaire des actionnaires.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social. Toutefois, des limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont pas opposables aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Le Président peut conférer à toute personne, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Sauf délibération spéciale des associés prise à l'unanimité des associés moins la voie du Président qui ne prendra pas par au vote, le Président ne percevra pas de rémunération mais aura droit, sur justificatifs au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple. Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 13 – Directeur Général

Sur proposition du Président, les actionnaires, à la majorité, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires ou par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 – Collectivité des actionnaires

I – Compétence :

Les actionnaires statuant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination du Président et des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, transformation, prorogation, dissolution,
- et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire.

II – Majorité :

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'obligation de notification de la modification du contrôle d'un actionnaire, la transformation en une société d'une autre forme et toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un actionnaire, doivent être adoptées à l'unanimité, sans exclusion, des actionnaires.

Plus généralement l'ensemble des décisions affectant la stratégie, la valorisation, la pérennité de la société doivent être adoptées à l'unanimité.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires.

III – Consultation :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblée générale soit sous forme jugée appropriée par le Président, et en particulier par consultation écrite des actionnaires (y compris par télex, télécopie, e.mail , ...) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Les modalités de convocation des assemblées sont arrêtées par le Président, lequel préside l'assemblée : en son absence, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions.

Tout actionnaire peut également à tout moment convoquer une assemblée ou faire prendre une décision collective des actionnaires. Les modalités de convocation ou de consultation sont arrêtées par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

Toute décision collective des actionnaires est constatée par un procès-verbal signé par le Président et, Lorsqu'elle se rapporte à une décision pour laquelle l'unanimité des actionnaires est exigée, par tous les actionnaires. Il peut être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues aux articles 85 et 109 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant par mandataire (qui peut être toute personne de son choix), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMPTES SOCIAUX –** **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 15 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision des actionnaires prise à la majorité.

Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera la jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

Article 17 – Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé par décision collective des actionnaires qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Article 18 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actionnaires statuant à l'unanimité sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 19 – Réduction de capital

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de tout autre manière. Les actionnaires statuant à la majorité sont seuls compétents pour décider une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 20 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 22 - Nomination du premier Président

Le premier Président sera:

Monsieur Pierre NICOLAU GUILLAUMET
Demeurant 2, rue des Erables - 7850 Rocquencourt

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Par exception Monsieur Pierre NICOLAU GUILLAUMET est nommé à compter de ce jour, pour une durée qui expirera à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Article 23 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

Monsieur Franck ATTAL
5, Villa d'Orléans
75014 PARIS

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

Monsieur Philippe SZAFIR
26, avenue de la Division Leclerc
92160 ANTONY

lesquels ont accepté lesdites fonctions par courrier, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Article 24 - Engagement pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 25 - Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 26 - Identité du premier associé

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Monsieur Pierre NICOLAU GUILLAUMET.

Statuts constitutifs en date à Le Vésinet du 21/02/2000.
Mis à jour suivant décision collective des associés du 01/11/2024.

Certifiés conforme
Bruno GUERRE, président

